



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving
Royal Canadian Mounted Police
Procurement and Contracting Services

Email/Courriel:
NWR_Procurement_Bids@rcmp-grc.gc.ca

Réception des soumissions
Gendarmerie royale du Canada
Service des acquisitions et des marchés,

Email/Courriel:
NWR_Procurement_Bids@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION
AMENDMENT**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Essais et inspections annuels du matériel de sécurité-incendie – Installations de la Division V		Date 8 Décembre 2023
Solicitation No. – N° de l'invitation M5000-23-05093/A	Amendment No. – N° de la modification 001	
Client Reference No. - No. De Référence du Client		202305093
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	2:00 p.m. / 14h00	CST (Central Standard Time) HNC (Heure Normale du Centre)
On / le :	12 janvier 2024	
F.O.B. – F.A.B See herein — Voir aux présentes	GST – TPS See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Shawn Balaski, shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – No. de téléphone 780-670-8592	Facsimile No. – No. de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification vise à :

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission; et
- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1 : Quelle est la différence entre l'option 1 et l'option 2? Quels formulaires doivent être remplis?

Réponse 1 : L'option 1 correspond aux années 2 et 3 et l'option 2 aux années 3 et 4. Tous les formulaires doivent être dûment remplis.

Question 2 : L'âge des extincteurs existants n'est pas indiqué, et dans la portée il n'est fait mention que d'une inspection visuelle. Pouvez-vous confirmer si un inspecteur d'extincteur accrédité est requis, ou si une inspection visuelle et un rapport par un compagnon électricien Sceau rouge suffisent?

Réponse 2 : Dans la Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (NFPA 25), sous la définition de « service d'inspection, d'essai et de maintenance » il est indiqué que l'inspection est un service assuré par une personne qualifiée au cours duquel des composantes précises du système sont inspectées et mises à l'essai à une fréquence établie et font l'objet d'un entretien au besoin. Par conséquent, les inspections doivent être menées par un fournisseur accrédité en vertu de la NFPA 25 et également de la NFPA 72, qui établit les exigences des essais. Les inspections visuelles mensuelles peuvent être effectuées par quiconque, mais l'attestation annuelle doit être effectuée par une personne qualifiée.

Question 3 : Combien d'installations disposent d'armoires d'incendie, et quelles sont les exigences pour l'inspection et l'accréditation que doit posséder la personne qui en fera l'inspection (c.-à.-d. compagnon électricien Sceau rouge ou technicien accrédité)?

Réponse 3 : Il ne devrait plus y avoir d'armoires d'incendie dans les installations. Les boyaux devraient avoir été retirés et remplacés par des extincteurs. Les inspections doivent être menées par un fournisseur accrédité en vertu de la NFPA 25 et également de la NFPA 72, qui établit les exigences des essais. Les inspections visuelles mensuelles peuvent être effectuées par quiconque, mais l'attestation annuelle doit être effectuée par une personne qualifiée.

Question 4 : Il est indiqué que des piles devront être remplacées, qu'il y a des problèmes de programmation pour certains panneaux, et qu'il y a de nouveaux dispositifs. Devons-nous considérer que cette demande porte sur de nouvelles piles, des problèmes de programmation et de nouveaux dispositifs?

Réponse 4 : Oui, conformément à l'annexe A.

Question 5 : Partie 6, article 6.1.1 – Comme le formulaire 330-23, Vérification de sécurité du personnel, est le même formulaire que celui rempli dans les Services en direct de sécurité industrielle (SEDSI) pour toutes les demandes de vérification de sécurité, la GRC accepterait-elle la preuve d'une attestation de sécurité valide certifiée (délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne [DSIC]) plutôt qu'un formulaire 330-23 rempli?

Réponse 5 : Une attestation de sécurité délivrée par la GRC doit être obtenue. L'attestation délivrée par la DSIC ne suffit pas.



Question 6 : Partie 6, article 6.15 – Pour les documents imprimés requis, comment le Canada entend-il faire respecter l'exigence d'utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées? Le Canada communiquera-t-il une liste de fournisseurs de papier recommandés permettant de respecter cette exigence minimale? De quelle façon le Canada recommande-t-il à l'entrepreneur de démontrer qu'il se conforme à cette exigence?

Réponse 6 : Le Canada recommande que cette exigence (30 % de matières recyclées) soit respectée, il ne l'exige pas. Il ne communiquera pas de liste de fournisseurs de papier. La conformité à cette exigence n'a pas à être démontrée.

Question 7 : Annexe A, article 9 – Afin que nous puissions répondre à vos attentes, que signifie « heures normales de travail »?

Réponse 7 : De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Question 8 : Annexe A, article 10 – Les 25 collectivités au Nunavut étant réparties sur un vaste territoire, veuillez préciser pourquoi l'entrepreneur n'est pas tenu de voyager en vertu de ce contrat. S'attend-on à ce que l'entrepreneur ait des employés dans chacune des 25 collectivités?

Réponse 8 : Des déplacements seront requis pour mener les inspections/rédiger les rapports. Toutes les dépenses liées aux déplacements doivent être incluses dans le prix forfaitaire de la soumission. On ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur ait des employés dans toutes les collectivités.

Question 9 : Annexe A, article 11 – Pourquoi considérez-vous qu'aucune réunion ne sera requise?

Réponse 9 : Si des réunions sont requises, elles pourront être menées au moyen de MS Teams à moins qu'une présence en personne ne soit jugée nécessaire.

Question 10 : Annexe A, article 13 – À l'article 2 de l'annexe A, le Canada indique « Le besoin relatif aux véhicules de police vise une vérification et une mise à l'essai annuelles et le remplacement de l'équipement, au besoin. ». Cependant, les véhicules de police ne sont pas inclus à l'article 13 « Équipement fourni par le gouvernement (EFG) » de l'annexe A. Afin de répondre aux attentes, les entrepreneurs doivent-ils considérer que les véhicules de police ne sont pas de l'EFG?

Réponse 10 : L'EFG désigne de l'équipement mis à la disposition de l'entrepreneur. Nous ne mettons pas d'équipement à la disposition de l'entrepreneur, mais permettons à ce dernier d'y avoir accès pour mener les inspections.

Question 11 : Annexe A, article 2 et annexe A, article 13 - À l'article 2 de l'annexe A, le Canada indique « Le besoin relatif aux véhicules de police vise une vérification et une mise à l'essai annuelles et le remplacement de l'équipement, au besoin. ». Cependant, les véhicules de police ne sont pas inclus à l'article 13 « Équipement fourni par le gouvernement (EFG) » de l'annexe A. Afin de répondre aux attentes, les entrepreneurs doivent-ils considérer que les véhicules de police ne sont pas de l'EFG?

Réponse 11 : L'EFG désigne de l'équipement mis à la disposition de l'entrepreneur. Les véhicules de police ne sont pas de l'EFG.



Question 12 : Page couverture – Afin que nous puissions proposer une solution adéquate, exhaustive et conforme aux exigences, est-il possible de repousser la date de clôture au 12 janvier 2024?

Réponse 12 : Oui, la date de clôture a déjà été modifiée pour le 12 janvier 2024.

Question 13 : Pouvez-vous donner des précisions sur l'article 10, Déplacements à la page 33 de 69 de la DP?

Réponse 13 : Voir la réponse à la question 8.